

N/Réf. : Dép- Lyon-N°0273-2008

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 40001 SAINT-PAUL-TROIS CHATEAUX
26131 PIERRELATTE Cedex**

Lyon, le 19 février 2008

Objet : Inspection de EDF – CNPE du Tricastin
Identifiant de l'inspection : INS-2008-EDFTRI-0005
Thème : Conduite normale

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin le 14 février 2008 sur le thème de la conduite normale des installations.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de l'inspection du 14 février 2008, les inspecteurs ont contrôlé la gestion des transitoires sensibles d'exploitation en phase d'arrêt de réacteur en examinant la déclinaison de la directive interne n°118, la gestion des lignages, le respect des exigences de l'instruction IN.32 relatives aux effectifs minimum requis au sein du service conduite, la gestion des Dispositions et Moyens Particuliers (DMP) ainsi que des condamnations administratives et des consignes temporaires. Les inspecteurs ont de plus contrôlé le respect de certaines spécifications techniques d'exploitation et assisté à la ronde d'un agent de terrain du service conduite.

Les inspecteurs ont constaté par sondage que les exigences sur ces sujets sont globalement respectées. Toutefois, des écarts ont été constatés sur le processus de gestion des lignages. En effet, dans certains dossiers de lignage, des analyses de risque sont manquantes. De plus, le remplissage des gammes de lignage manque de rigueur.

Cette inspection a donné lieu à deux constats notables sur le processus de gestion des lignages.

A. Demandes d'actions correctives

A l'examen des dossiers de lignage relatifs au condenseur CEX 410 et à la distribution électrique secourue LHP 400, les inspecteurs ont noté l'absence de l'analyse de risques à réaliser au titre de la note D5120/CDT/NTR/98069 indice d relative au processus de gestion des lignages.

- 1. Je vous demande de prendre des mesures pour respecter l'exigence de réaliser une analyse de risque avant de réaliser un lignage conformément à la note précitée.**

En examinant le dossier de lignage relatif au circuit de contrôle chimique et volumétrique RCV 432, les inspecteurs ont constaté que la réalisation de la manœuvre des vannes par l'agent de terrain n'est pas tracée dans la gamme de lignage. Il en est de même pour la vérification de la bonne manœuvre des robinets.

De plus, dans le dossier de lignage relatif au circuit primaire principal RCP 440, les inspecteurs ont noté un lignage non conforme sur la vanne 2 RCP 213 VP et pas de trace de la manœuvre de la vanne RCP 635 VP. Ces écarts n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part du vérificateur du dossier et la tranche a été déclarée conforme à l'état requis pour ce lignage.

Ces constats révèlent des écarts aux dispositions des articles 8 et 10.c de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

- 2. Je vous demande de prendre des mesures pour renforcer la rigueur dans le remplissage des gammes de lignage afin de respecter les dispositions de l'article 10.c précité qui stipule que pour chaque activité concernée par la qualité, le compte rendu du déroulement de cette activité doit permettre de *"connaître et de caractériser suffisamment les conditions de son exécution et de son contrôle ainsi que des résultats"*.**

Les inspecteurs ont noté que des levées temporaires et partielles de condamnations administratives sur le circuit de distribution électrique secourue LHP avaient été réalisées sans analyse de risques préalable. Ces constats portent sur la manœuvre de la vanne 15 VA le 30 juin 2007 et des vannes 17 et 18 VA le 18 juin 2007 concernées par la condamnation administrative RAO1457 type LHP.

- 3. Je vous demande de prendre des mesures pour respecter de façon systématique l'exigence prescrite par la règle particulière de conduite "condamnations administratives" de réaliser une analyse de risque avant toute levée temporaire de condamnation administrative.**

B. Compléments d'information

Les spécifications techniques d'exploitation stipulent que la différence entre la concentration en bore du circuit primaire et la concentration en bore dans le pressuriseur doit être inférieure à 50 ppm. La concentration en bore du circuit primaire est mesurée en continu par le boremètre automatique. Or une mesure de la concentration en bore dans le pressuriseur est réalisée une fois par semaine.

- 4. Je vous demande de justifier que la périodicité hebdomadaire de mesure de concentration en bore dans le pressuriseur est suffisante pour vérifier que le critère précité de 50 ppm est respecté.**

Les inspecteurs ont constaté que le régime posé sur le circuit d'eau brute secourue SEC 05 PO, posé le 3 janvier 2007 pour une durée de deux heures, n'a pas à ce jour été déposé.

5. Je vous demande de m'informer de la situation de ce régime.

Les inspecteurs ont constaté que la consigne temporaire n°2006_00022 relative à la fermeture du clapet DVN 502 (clapet du système de ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires) n'est plus en application depuis le 2 juin 2007. Or, dans la fiche d'écart n°6604-02 concernant ce clapet, vous faites référence à des consignes temporaires différentes de la consigne n°2006-00022 et vous indiquez qu'en novembre 2007 le clapet ne se ferme pas complètement.

6. Je vous demande de me transmettre la mise à jour de cette fiche d'écart.

Les inspecteurs ont remarqué de nombreuses cellules débrosées dans les locaux électriques sans information en local sur l'origine de ces débrosages. Il est ainsi difficile pour les agents de terrain pendant les rondes de détecter si une cellule a été débrosée par erreur.

7. Je vous remercie de m'informer de votre analyse de cette situation.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon**

Signé : Benoît ZERGER

